

CONDITIONS D'AGREMENT

- Age minimum : 18 ans ;
- Satisfaire aux conditions d'impartialité, de moralité et d'honorabilité ;
- Ne pas faire l'objet d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la nomination ;
- *Ne pas remplir les fonctions mentionnées dans l'attestation sur l'honneur.*

II - DEPOT DE LA DEMANDE

La demande sera adressée à la Sous-Préfecture d'Abbeville si les terres à garder sont situées dans l'arrondissement d'Abbeville.

Au cas où des terres seraient situées dans un autre arrondissement, la demande sera déposée auprès de la Préfecture ou Sous-Préfecture territorialement compétente.

III - APTITUDE TECHNIQUE

La reconnaissance à l'aptitude pour l'accomplissement des missions de garde particulier constatée par arrêté du Préfet du département où la formation a été suivie ou par le Préfet du département du domicile ou d'exercice de ses fonctions pour les demandeurs dispensés de cette formation.

IV - PIÈCES A PRODUIRE

Par le propriétaire des terres ou par le président de la Société :

- 1°) Demande précisant l'identité et l'adresse du commettant et du garde-particulier ainsi que sa profession et son employeur ;
- 2°) 4 enveloppes affranchies au tarif de 0,88 Euro et d'une enveloppe supplémentaire affranchie au même tarif pour chaque commune mentionnée dans la déclaration sur l'honneur précisant les terres à garder.
- 3°) Déclaration sur l'honneur indiquant la liste des propriétés que le garde-particulier est chargé de surveiller en identifiant les terrains concernés, sous la forme :
Commune, lieu-dit et section ... (voir imprimé joint à remplir très lisiblement).

Le propriétaire ou le président devra être en mesure de justifier de leurs droits de propriété d'usage sur les terrains énumérés dans la déclaration sur l'honneur.
En cas de changement de propriétaire, le garde devra de nouveau être commissionné.

Par le garde particulier :

- 1°) Copie d'une pièce justificative d'identité (C.N.I ou passeport) ;
- 2°) Attestation sur l'honneur au sujet des causes d'incompatibilités ;
- 3°) Copie de l'arrêté constatant l'aptitude technique, de ou des agréments délivrés antérieurement ou du certificat de formation ;
- 4°) Copie du permis de chasser.